



ARRÊTÉ DU MAIRE N° 76/2020 – ST

ARRÊTÉ DE CIRCULATION

**ACCÈS PLAGE DE LA COMMUNE
DE SAINT-PIERRE D'OLÉRON**

Le maire de la commune de Saint-Pierre d'Oléron,

Vu les articles L. 2213.1, L. 2213.2 du Code général des Collectivités territoriales,

Vu le code de la santé publique et ses articles L1332-1 et suivants, D1332- et suivants et L1337-1 et suivants,

Vu l'arrêté du 14 mars 2020 portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus covid-19

Vu le décret n° 2020-260 du 16 mars 2020 portant réglementation des déplacements dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus covid-19

Considérant l'épidémie de coronavirus Covid-19 et le dispositif de confinement mis en place sur l'ensemble du territoire depuis ce mardi 17 mars 2020, à 12 h.

A R R Ê T É

Article 1^{er} : À partir de ce jour et jusqu'à nouvel ordre, l'accès et la baignade sont strictement interdits à toutes les plages de la commune de Saint-Pierre d'Oléron.

Article 2 : Par dérogations aux prescriptions de l'article 1er, les plages pourront être utilisées par les véhicules de médecins, les ambulances, les véhicules de police ou des services de secours et de lutte contre l'incendie, ainsi que les ayants droits.

Article 3 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires habituelles seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents.

Article 4 : Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux poursuites et peines prévus par l'article R610-5 du code pénal.

Article 5 : Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie de Saint-Pierre d'Oléron, Monsieur le chef de la police municipale, monsieur le directeur général des services et monsieur Le directeur des services techniques sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à : monsieur le chef de brigade de gendarmerie, monsieur le chef de corps du centre de secours, messieurs les gardes municipaux et sera affichée en mairie.

Le maire,

Christophe STEUK



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers, dans un délai de deux mois suivant la notification et/ou la publication.